

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Mardi 23 mars 2010
8 L'audience est présidée par le juge Cotte
9 (*L'audience publique est ouverte à 14 h 04*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est ouverte, veuillez vous asseoir.
13 Madame le Procureur, avant que le témoin n'entre, vous souhaitez, m'a-t-on dit,
14 présenter des observations. Vous avez donc la parole.
15 M^{me} LUPING : Merci, Monsieur le Président. Et bonjour, Monsieur le Président,
16 Mesdames les juges.
17 (*Interprétation de l'anglais*) Avant que l'on rappelle le témoin, l'Accusation
18 souhaiterait porter quelque chose à l'attention de la Chambre. Principalement pour
19 corriger une erreur et pour s'assurer que ce type d'erreur ne se reproduise pas dans
20 l'avenir, et ceci en toute équité vis-à-vis du témoin.
21 Pendant le contre-interrogatoire, M^e Kilenda a récité correctement ce qui avait été
22 déclaré par le témoin 0159, mais il a cité de façon erronée une question de
23 l'Accusation à laquelle le témoin avait répondu. M^e Kilenda a dit que le témoin
24 répondait à une question posée par l'Accusation — question qui lui demandait où
25 était-il au moment de l'attaque. Il a ensuite cité la réponse du témoin qui est...

1 commençait par ces mots : « À ce moment-là, je me cachais dans la brousse. »
2 L'Accusation souhaite simplement attirer l'attention de la Chambre sur le fait que
3 cela n'est pas exact, car le... le récit du témoin qui a été cité par M^e Kilenda était en
4 fait en réponse à la question de l'Accusation qui lui demandait de décrire ce qu'il
5 avait vu et entendu pendant l'attaque. Et en fait, (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 L'Accusation n'a pas souhaité interrompre le contre-interrogatoire de M^e Kilenda
9 hier, à ce sujet. Mais je voudrais simplement demander que mon collègue... mon
10 éminent collègue fasse extrêmement attention pour... de s'assurer qu'il ne cite pas de
11 façon erronée le contexte d'une question à laquelle le témoin 0159 a répondu — tout
12 simplement pour éviter d'être suggestif ou de ne pas traiter ce témoin avec équité.
13 Je vous remercie.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur.
15 Maître Kilenda, souhaitez-vous répondre maintenant, souhaitez-vous prendre le
16 temps de la pause pour regarder les *transcript* et répondre... en début de seconde...
17 de seconde partie d'audience ? C'est exactement comme vous l'entendez.
18 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.
19 Je vous avoue que nous avons mis sérieusement du temps, les membres de mon
20 équipe et moi, pour préparer le contre-interrogatoire. Et nous veillons à ce que citant
21 le témoin ou citant l'une des parties ou un des participants à cette audience, que
22 nous puissions reproduire *in extenso* ses mots.
23 Il n'est pas impossible que ce qu'avance M^{me} le Procureur soit exact. Je n'ai pas le
24 temps matériel de le vérifier tout de suite. Mais je souhaiterais qu'à l'avenir, si elle
25 constatait ce genre de choses, qu'elle m'interrompe directement, pour que séance

1 tenante, nous puissions tout vérifier. Je crois que celle-ci, c'est une question d'équité
2 vis-à-vis du témoin. C'est aussi une question d'équité vis-à-vis de moi-même ou de la
3 Défense.
4 J'ai dit, et je vous remercie.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda. Voilà qui est parfait.
6 Je pense qu'il n'était pas du tout dans les intentions de M^{me} le Procureur de laisser
7 entendre qu'il y avait là un comportement général. Mais vous avez bien fait, donc, de
8 mettre l'un et l'autre les choses au point. D'autant que nous sommes au début du
9 contre-interrogatoire — j'arrive — du contre-interrogatoire de M. le témoin 0159.
10 Maître O'Shea, je vous en prie.
11 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, merci Monsieur le Président.
12 Cela n'a rien à voir avec ce qui vient d'être dit. Je voudrais revenir à la question de
13 l'agenda. Nous souhaiterions remercier l'Unité des victimes et des témoins pour
14 nous avoir accordé accès à cet agenda. J'ai pu l'inspecter. M^e Hooper ne l'a pas
15 encore... n'a pas encore pu le faire et il essaiera de le faire à 16 heures.
16 Après avoir inspecté cet agenda, il me semble tout à fait que M^e Hooper voudra
17 certainement utiliser cet élément pendant son contre-interrogatoire. Donc, je me
18 demande s'il y aurait moyen de trouver comment faire en sorte que le contenu de cet
19 agenda puisse faire partie ou être versé à cette procédure, ou en tout cas qu'un
20 exemplaire soit disponible pendant cette procédure.
21 Je pense qu'il serait possible que cette... ce document soit admis avec un numéro ou
22 une cote MFI qui permettrait... en tout cas qui permettrait d'avoir un exemplaire
23 dans *Ringtail*, peut-être. Je ne sais pas quelle serait la méthode appropriée de
24 procéder, mais ce que je demande, essentiellement, c'est que quelque chose soit fait
25 de telle sorte que nous puissions utiliser ce document pendant le

1 contre-interrogatoire.

2 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, vous avez constaté hier que je me
4 suis adressé au témoin dans des termes qui l'ont conduit à accepter que cet agenda
5 puisse être mis à la disposition de l'ensemble des participants. D'évidence, le témoin
6 ne le faisait pas de gaieté de cœur.

7 Reprenant une suggestion faite par le Pr Fofé, la Chambre a pensé qu'il était à la fois
8 équitable et juste de faire comprendre au témoin qu'il ne se dessaisirait de cet agenda
9 qu'au seul profit de l'Unité, et que cet agenda serait consulté dans les locaux de
10 l'Unité. Nous n'entendons pas revenir sur ce qui a été, vraisemblablement, un des
11 facteurs qui nous a permis, à tous, d'obtenir le consentement du témoin. C'est une
12 question... le plus de loyauté à son égard, voyez-vous. Donc, je ne sous-estime pas la
13 relative difficulté que cela peu vous causer, aux uns et aux autres. Peut-être un
14 membre de votre équipe peut-il se rendre dans les locaux de l'Unité pour consulter
15 très attentivement les passages de cet agenda qui sont en lien direct avec le
16 contre-interrogatoire que vous souhaitez mené. Mais revenir sur ce qui a été dit hier
17 et qui a été un peu le facteur d'acceptation nous paraît difficile. Donc l'agenda est
18 consultable dans les locaux de l'Unité.

19 S'il était absolument indispensable de vous laisser un court délai supplémentaire,
20 nous vous le laisserions. Mais dans l'immédiat, M^e Kilenda est dans son
21 contre-interrogatoire.

22 Maître Kilenda, avez-vous une idée du temps dont vous souhaitez disposer
23 aujourd'hui ?

24 J'en profite pour indiquer à M^{me} le Procureur que son interrogatoire principal a duré
25 trois heures 16 minutes.

1 Si nous raisonnons sur 60 % affectés à ce témoin, vous disposeriez d'une heure
2 58 minutes, mais peut-être souhaitez vous prendre plus de temps sur le forfait
3 global de 60 % qui vous appartient ?

4 M^e KILENDA : Il nous semble qu'en deux heures, on peut terminer.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dans deux heures, vous pouvez terminer. Donc
6 éventuellement, après la pause ?

7 M^e KILENDA : Oui, après la pause, puisque...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord. Ce qui veut donc dire, Maître O'Shea,
9 qu'il y a encore environ deux heures ou deux heures et quart. Et il y a peut-être aussi
10 la matinée de demain, car nous ne savons pas quelle sera la durée de votre propre

11 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je comprends parfaitement, Monsieur le
12 Président. Il y a deux difficultés d'ordre pratique, ici, essentiellement. Tout d'abord,
13 il y a le fait que les entrées de cet agenda sont pour la plus grande partie en swahili.
14 Nous n'avons personne dans notre équipe qui connaisse bien le swahili, ce qui pose
15 évidemment un problème d'ordre pratique.

16 L'autre difficulté d'ordre pratique, c'est que si nous devons demander... poser des
17 questions au témoin sur la nature... sur ce qui constitue ces entrées, et pourquoi il les
18 a mises à certains endroits particuliers de cet agenda par exemple, je me demande si
19 le témoin lui-même sera en mesure de répondre à cela sans consulter son agenda.
20 Donc, je suppose que sur ce point, Monsieur le Président, on pourrait demander, de
21 ce fait, à voir l'agenda. Bien.

22 Il est également important, je crois, que les juges voient ce document. Cela veut dire
23 qu'ils nous feront... nous déposerons une requête officielle de façon à ce que vous
24 voyiez le document afin que nous puissions nous y référer pendant le
25 contre-interrogatoire.

1 En ce qui nous concerne, il n'y a pas d'objection à ce que les juges voient l'agenda
2 avant que nous faisons... faisons notre contre-interrogatoire. Et j'aimerais... je
3 pense... je pense que je voudrais que les juges le voient.

4 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, pensez-vous qu'il soit
6 possible qu'un traducteur en swahili puisse accompagner un membre de l'équipe de
7 défense de Germain Katanga à l'Unité, pour apporter les éclaircissements
8 linguistiques utiles pendant la consultation de cet agenda. Est-ce que c'est quelque
9 chose qui est techniquement et pratiquement réalisable à très court terme ?

10 M^{me} LA GREFFIÈRE : Monsieur le Président, je vais devoir me référer à la Section de
11 traduction et d'interprétation pour pouvoir vous donner une réponse très
12 rapidement. Merci.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, si vous aviez l'obligeance de le faire, nous
14 vous en saurions gré.

15 P^r FOFÉ : Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé.

17 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président. Bonjour, monsieur le Président. Mesdames
18 les juges, bonjour.

19 Je voudrais rassurer la Chambre que M^e Kilenda et moi-même sommes allés
20 consulter cet agenda, ce journal. Nous l'avons fait de 13 h 45 à... non, de 12 h 45 à
21 13 h 30, à peu près. Nous l'avons consulté. Ce journal ne nous pose aucun problème.
22 Il est bien évident que nous avons l'avantage de comprendre le swahili, donc nous
23 l'avons visité, nous n'avons aucune observation particulière à faire en ce qui
24 concerne ce journal. Merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé. C'est un élément

1 d'appréciation qui est évidemment utile.

2 Pour autant, la Chambre peut comprendre que l'équipe de défense de Germain
3 Katanga souhaite procéder à sa propre consultation, souhaite être assistée pour
4 l'aspect linguistique des choses.

5 Donc, M^{me} le greffier va s'en préoccuper.

6 Répondant aux autres questions de M^e O'Shea, il est clair que, a priori, si ce journal
7 comporte des mentions en swahili, il n'est pas, à cet instant et a priori, indispensable
8 que la Chambre, elle, en prenne connaissance. Tout dépendra de la nature des
9 questions qui pourront être posées au cours du contre-interrogatoire mené par la
10 défense de Germain Katanga.

11 Sur le troisième point, si la défense de Germain Katanga devait, lors de son
12 contre-interrogatoire, poser des questions précises sur le journal auxquelles le
13 témoin aurait des difficultés pour répondre, il va de soi que le témoin sera autorisé à
14 avoir son propre agenda sous les yeux, de telle sorte qu'il y ait un échange qui soit
15 utile, Maître O'Shea. Sinon, effectivement, ce serait quelque chose de trop artificiel.

16 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Merci beaucoup, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

18 Alors, Madame le greffier, nous attendons donc la réponse que vous pourriez
19 obtenir. Si elle s'avérait positive, il sera sans doute souhaitable — mais M^e Hooper
20 appréciera — que l'un de ses collaborateurs ou l'une de ses collaboratrices se rende
21 avec des instructions de sa part à l'Unité accompagné d'un interprète ou d'un
22 traducteur pour prendre connaissance, donc, de cet agenda.

23 Je vous ai donc indiqué le temps de parole de M. Le Procureur qui est donc de trois
24 heures 16. Les 60 % représentent une heure 58, mais M^e Kilenda vient de nous
25 indiquer qu'il en avait, a priori, pour environ deux heures. Nous allons donc faire

1 rentrer le témoin pour que la Défense de Mathieu Ngudjolo puisse poursuivre son
2 contre-interrogatoire.

3 Madame le greffier, pouvez-vous passer à huis clos total pour que le témoin puisse
4 entrer en salle d'audience ? Puis nous repasserons rapidement en audience publique.

5 (*Passage en audience à huis clos à 14 h 21*)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (*Passage en audience publique à 14 h 22*)

13 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

15 Bonjour, Monsieur le témoin.

16 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) : Bonjour, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous m'entendez donc bien ?

18 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) : Oui, je vous entends bien.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous sommes contents de vous retrouver et

20 M^e Kilenda va donc poursuivre son contre-interrogatoire — il l'avait entamé hier —

21 ,0 et vous allez, à présent, répondre, donc, à ses autres questions.

22 Maître Kilenda, vous avez la parole.

23 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

24 PAR M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Mesdames les juges.

25 Bonjour, Monsieur le témoin.

1 Q. Nous allons continuer nos entretiens d'hier. Je vous invite donc à répondre de
2 façon plus précise à mes questions que j'essayerai d'articuler lentement.
3 J'ai revisité ce matin le *transcript* 120 d'audience d'hier, je me suis rendu compte qu'à
4 la page 59, lignes 17 à 25, nous avons parlé de votre état civil, et à la page 60,
5 lignes 1 à 25, nous avons parlé de votre femme — de votre épouse — et de vos
6 enfants. Et à la ligne 25, je vous avais posé la question de savoir où se trouvaient
7 votre femme et vos enfants le jour de l'attaque. Et à la page 61, lignes 1 à 4, vous
8 m'avez répondu que votre femme et vos enfants se trouvaient à Bunia.
9 Très simplement, pourriez-vous nous dire depuis quand votre femme et vos enfants
10 se trouvaient à Bunia ? Est-ce avant l'attaque ?

11 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Mon épouse se trouvait à Bunia avant l'attaque.

13 Q. Depuis quand ?

14 R. J'ai amené mon épouse à Bunia, depuis l'attaque de 2002... quand l'attaque de
15 2002 a eu lieu. Je l'y ai amenée, à cet endroit, pour des raisons de sécurité.

16 Q. Merci, Monsieur le témoin.

17 M^e KILENDA : Monsieur le Président, puis-je, avec votre autorisation, demander à
18 M^{me} le greffier de faire venir la pièce confidentielle EVD-OTP-0053 ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

20 Il s'agit donc d'une pièce confidentielle.

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour pouvoir visionner le document, veuillez appuyer sur le
22 bouton « PC 1 » à côté de vos ordinateurs.

23 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président, pourriez-vous ordonner le huis
24 clos ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous allons donc

- 1 passer à huis clos partiel.
- 2 Est-ce que chacun arrive à visionner la pièce ? Non, pas encore.
- 3 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 28*)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (*Passage en audience publique à 14 h 33*)
11 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.
13 Maître Kilenda, vous poursuivez.
14 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.
15 Q. Monsieur le témoin, vous avez bien dit que les assaillants ont commencé par
16 tirer sur les alentours du camp, que leur objectif principal était d'atteindre le camp.
17 Après les alentours, ils ont donc concentré leurs tirs sur le camp militaire. C'est ce
18 que vous avez déclaré ; n'est-ce pas ?
19 R. Oui. J'ai fait cette déclaration.
20 Q. Merci, Monsieur le témoin.
21 Monsieur le Président, avec votre autorisation, Madame le greffier pourrait-elle faire
22 venir la pièce EVD-OTP-00054 ? C'est une pièce qui est confidentielle.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Elle est vraiment confidentielle ? Parce que dans
24 le mail que vous nous avez adressé le... le 22 mars, je vois... je vois, entre
25 parenthèses, qu'elle est publique. Elle est vraiment confidentielle ? Je ne sais plus

- 1 quel est, d'ailleurs, le... EVD-OTP-00054.
- 2 M^e KILENDA : Elle est publique.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Elle est publique, donc, apparemment. Parfait.
- 4 M^e KILENDA : Donc, je retire ce que j'ai dit, Monsieur le Président.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, est-ce que cette pièce nous apparaît ?
- 6 Oui, elle est en route ?
- 7 M^e KILENDA : Il y a moyen de mettre une pièce à la disposition du témoin... Ah, il
- 8 l'a déjà.
- 9 M^{me} LA GREFFIÈRE : La pièce est déjà à la disposition du témoin.
- 10 M^e KILENDA : Merci, Madame la greffière.
- 11 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez ce croquis ? C'est bien le
- 12 lieu de votre cachette ; n'est-ce pas ?
- 13 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :
- 14 R. Oui. Je reconnais très bien le croquis que je vois ici.
- 15 Q. Donc, cette croix-là représente exactement le lieu de votre cachette ?
- 16 R. Exact.
- 17 Q. Merci, Monsieur le témoin.
- 18 Q. Et quelle est la distance approximative entre cet endroit de votre cachette et le
- 19 camp militaire ?
- 20 R. Entre l'endroit où j'étais, ce n'était pas... il n'y avait pas une grande distance
- 21 entre l'endroit où j'étais et le camp, parce que si je peux donner une estimation, le
- 22 camp se situait à une cinquantaine de mètres de là où j'étais. Je faisais mes efforts
- 23 pour avoir accès à une terrasse, une tranchée qui... la tranchée se trouvait tout autour
- 24 du camp.
- 25 Q. Merci. Donc, entre votre maison et la cachette, quel est le lieu le plus proche

1 du camp ?

2 R. L'endroit le plus proche était ma cachette.

3 Q. Merci, Monsieur le témoin. Et comment pouvez-vous expliquer qu'au
4 moment où la guerre faisait rage au camp et à tous les alentours, vous avez quitté
5 votre maison pour vous diriger vers le camp où il y avait visiblement danger ?

6 R. Chaque fois que Bogoro était attaqué par les assaillants, nous avions
7 l'habitude — nous, c'est-à-dire la population de Bogoro —, nous avions l'habitude de
8 fuir vers le camp.

9 Q. Mais dans la situation qui était la vôtre, pourquoi n'avez-vous pas fui vers
10 l'est, par exemple — vers la mission protestante de Diguna ?

11 R. C'était difficile de se rendre à la Mission protestante de Diguna. La raison ?
12 Parce qu'à chaque fois que l'ennemi nous attaquait, comme je l'ai dit, nous avions
13 l'habitude d'aller nous réfugier au camp, parce que notre espoir — l'espoir de toute
14 la population de Bogoro —, était dans ce camp-là.

15 Q. Merci, Monsieur le témoin.

16 Au paragraphe 43 de votre déclaration écrite devant les enquêteurs du Bureau du
17 Procureur, document DRC-OTP-0164-0472, vous dites, et je vous cite : « Je dirais que
18 la distance entre ma position et le camp de l'UPC devrait être d'environ 500 mètres.
19 Je pouvais voir et entendre ce qui s'y passait et j'ai assisté aux combats qui ont amené
20 la chute du camp de l'UPC. Tout au long des combats, je regardais de temps à autre
21 ma montre, et c'est ainsi que vers 11 heures du matin j'ai entendu un militaire de
22 l'UPC, dont j'ai reconnu la voix, qui criait aux civils qui se trouvaient dans le camp
23 qu'il n'avait plus de munitions, et que chacun devait maintenant se débrouiller.
24 Quand bien même j'ai reconnu la voix de ce militaire qui était originaire de Bogoro,
25 j'ai reconnu sa voix car il s'agit de (Expurgée)... » — dont je ne cite pas le nom car

1 nous sommes en audience publique *et je vous demande Monsieur le témoin de ne
2 pas citer son nom —, (Expurgée)
3 (Expurgée). Fin de la citation.
4 Donc votre lieu de cachette était à 500 mètres ; n'est-ce pas ?
5 R. Les explications sont différentes parce que, vous savez, lorsqu'une personne
6 parle et qu'une deuxième personne écrit ce qui est dit, il peut y avoir une différence.
7 Lorsque j'ai lu ce document, j'ai trouvé des différences entre mes déclarations et ce
8 qui était écrit. Il existe des endroits que j'ai mentionnés et qui étaient différents de la
9 façon dont, moi, j'expliquais.
10 Ce que vous venez de dire là n'est pas vrai. Comme vous venez de le dire, la distance
11 entre ma maison et le camp militaire, ce n'est pas loin. Si vous rejetez ce que moi, je
12 vous dis, je peux vous demander ceci : descendons sur le terrain, je vais vous
13 démontrer où est-ce que j'étais, comment est-ce que cela s'est passé du début jusqu'à
14 la fin. Si vous avez des doutes, si vous rejetez ce que je vous dis, je vous demande
15 encore : descendons sur le terrain, je vais vous démontrer.
16 Revenons à huis clos. Je vais démontrer... je vais citer les (Expurgée)
17 (Expurgée). Revenons à huis clos. Je donnerai les noms.
18 Q. Monsieur le témoin, mais on ne revient pas à huis clos. Votre déclaration a été
19 mise à notre disposition par le Bureau du Procureur. Et, lorsque nous la lisons très
20 bien, nous constatons qu'avant de la... vous avez signé votre déclaration ?
21 R. Oui, je l'ai signée. Mais si je suis ici aujourd'hui, ce n'est pas seulement à cause
22 de cette déclaration. Je suis ici aussi parce que je suis conscient que je suis en train de
23 témoigner les choses que j'ai vécues.
24 Chaque fois que l'une ou l'autre des parties me pose une question, cela me rappelle
25 encore plus les événements tels qu'ils se sont déroulés. Lorsqu'une partie me pose

1 une question sur un objet spécifique ou un événement spécifique, cela m'ouvre
2 l'horizon de l'histoire et élargit le champ de ma compréhension.

3 Q. Merci, Monsieur le témoin.

4 Nous n'allons pas nous éterniser là-dessus, mais ma question est celle-ci : est-il
5 possible, à 500 mètres, d'entendre et de distinguer la voix d'une personne qui crie ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur, pardon.

7 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais simplement soulever une
8 objection. Cette question demande au témoin de faire de la spéculation, en fait. Il a
9 déjà clairement répondu à la question, s'agissant de la distance. J'aimerais également
10 attirer l'attention de la Chambre sur le paragraphe 51 du... de la déclaration du
11 témoin. Je pense qu'il y a une certaine confusion. Et il serait peut-être intéressant,
12 pour préciser les choses, de faire lire ce paragraphe au témoin, ce paragraphe 51.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Paragraphe 51 de sa déposition devant les
14 enquêteurs de votre Bureau ?

15 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, est-il possible de faire
17 apparaître au... devant le témoin le paragraphe 51 de sa déclaration, de manière à
18 tenter au maximum de clarifier cette question avant que M^e Kilenda ne passe à
19 d'autres questions ?

20 M^{me} LA GREFFIÈRE : Oui, Monsieur le Président. Il est possible de faire apparaître à
21 l'écran le paragraphe 51. Je souhaiterais juste redemander ou repréciser le... le
22 numéro ERN du document.

23 Donc, est-ce que vous pourriez me le redonner, Maître Kilenda ?

24 M^e KILENDA : DRC-OTP-0164-0472.

25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Et le niveau de confidentialité du document : confidentiel ou

1 public ?

2 M^e KILENDA : Confidentiel, parce que le nom du témoin apparaît.

3 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour pouvoir visionner le document, veuillez appuyer sur le

4 bouton « PC1 » à côté de vos écrans.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le témoin, vous avez devant vos

6 yeux, sur l'écran, des extraits d'une déclaration que vous avez faite il y a plusieurs

7 mois devant les enquêteurs du Bureau de M. le Procureur. Vous prenez le temps de

8 relire le paragraphe 51 de cette déclaration et, quand vous l'aurez bien relu, M^e

9 Kilenda posera ou reposera sa question, pas celle sur la distance, mais appréciera la

10 question qu'il estime nécessaire de poser.

11 Je relis pour que cela figure au *transcript* : « Je dois vous préciser qu'après avoir

12 assisté à la mort de ma mère, j'ai quitté ma cachette et ai tenté de me rapprocher de

13 l'endroit où elle était tombée. Je suis arrivé jusqu'à une position située à une

14 cinquantaine de mètres au sud du camp UPC. » Voilà, donc, le paragraphe 51 que

15 vous avez relu et que nous avons donc tous relu.

16 Donc, Maître Kilenda, vous avez la parole.

17 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Je voudrais simplement faire observer

18 à la Chambre, Monsieur le Président, que ce document nous a été remis par le

19 Procureur.

20 Si le Procureur fait état du paragraphe 51, le paragraphe... 43 que j'ai évoqué tout à

21 l'heure figure également dans ce même document. Et le contre-interrogatoire que

22 nous menons, nous le menons en fonction de ce que nous avons lu — qui nous a été

23 transmis par l'Accusation — et en fonction des réponses que le témoin donne ici à

24 nos différentes questions.

25 Donc, je ne pense pas que j'ai commis un péché en demandant au témoin de nous

1 dire si à 500 mètres il pouvait entendre et distinguer la voix. « S'il n'estime pas » en
2 mesure de répondre à cette question, j'en prendrai acte. Mais je pense que c'est une
3 question qui mérite une réponse, parce que la distance de 500 mètres, c'est lui-même
4 qui l'a évoquée au paragraphe 43. Et je vois qu'en bas de chaque page, c'est signé.
5 Chaque page porte une signature. Donc, j'estime donc que c'est en âme et conscience,
6 puisqu'il a dit qu'il était ici pour dire la vérité, et donc c'est en âme et conscience qu'il
7 avait signé ce document.

8 Q. Donc, je repose ma question : je vous demande, Monsieur le témoin, de nous
9 dire si, à 500 mètres, vous pouvez entendre et distinguer la voix d'une personne qui
10 crie.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense, Maître Kilenda, il n'y a rien de
12 peccamineux dans ce que vous avez dit — loin de nous cette idée. Simplement, le
13 témoin mis en présence de distances, qui ne sont apparemment pas tout à fait les
14 mêmes, vient d'indiquer il y a quelques instants qu'il revenait sur 50 mètres, qu'il
15 considérait que c'était 50 mètres, que c'était une courte distance.

16 Donc, je crois que nous allons en rester là pour l'instant. Sur ce qui vient d'être dit à
17 l'audience, il nous semble tous avoir entendu parler d'une distance de 50 mètres.
18 Ceci étant, le moment venu, la Chambre appréciera ce qu'il convient de tirer comme
19 conséquence des réponses qui sont faites aux questions que vous posez.

20 Donc, nous allons continuer, d'accord ?

21 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Tout à fait d'accord.

22 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire quelle a été la durée de combat ce
23 jour-là, à Bogoro ?

24 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Ce jour-là, il y a eu de grands combats qui ont commencé à 5 h du matin,

1 squ'à 8 h — c'est-à-dire jusqu'à 8 h du matin. Il y avait des grands combats, des
2 combats d'une grande intensité.

3 Q. Merci. Et à quelle heure êtes-vous arrivé à 50 mètres du camp ?

4 R. Je ne connais pas l'heure avec exactitude parce qu'il y avait des crépitements
5 de balles et plusieurs choses qui se passaient au même moment. Les gens criaient. Il
6 ne m'est pas possible de connaître l'heure à laquelle je suis arrivé. La seule chose que
7 je connais, c'est le temps qu'a duré le combat.

8 Q. Quel temps ?

9 R. Je vous ai déjà répondu.

10 Q. Merci, Monsieur le témoin.

11 Avec qui partagiez-vous votre cachette ?

12 R. J'étais seul. (Expurgée)

13 (Expurgée). Son nom est même mentionné ici.

14 Q. Est-ce qu'on peut retirer la pièce — c'est cette pièce-là ?

15 Merci, Monsieur le témoin.

16 Est-ce que vous pouvez savoir, si vous le savez — si vous ne savez pas, vous ne
17 savez pas —, est-ce que vous pouvez savoir aujourd'hui où se trouvent les personnes
18 qui vous avaient rejoint dans votre cachette ?

19 R. Je ne sais plus... je ne sais pas où est-ce qu'ils sont. (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 Q. Merci, Monsieur le témoin.

22 Est-il possible que vous nous décriviez l'état de la végétation à l'endroit précis de
23 votre cachette ?

24 R. Il y avait... il y avait des herbes sauvages. Le camp était entouré de manguiers.

25 Au nord, il y avait également des manguiers. Et à l'ouest, il y avait une brousse.

1 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le témoin.

2 Monsieur le Président, avec votre autorisation, nous pouvons passer à huis clos ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons donc passer, Madame le greffier, à

4 huis clos.

5 Et puis nous vous demanderons, Madame le greffier, de nous préciser si vous avez

6 eu des informations de la part du Greffe en ce qui concerne la disponibilité d'un

7 traducteur ou d'un interprète — évoquée avant l'entrée du témoin tout à l'heure —,

8 sinon il faudra faire un rappel. Merci.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 58)*

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 20 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (*Passage en audience publique à 15 h 04*)

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

18 Alors, Maître Kilenda, nous devons tout d'abord vous présenter des excuses parce
19 que nous vous avons interrompu, nous sommes trahis par la technique du *transcript*
20 anglais, il est nécessaire de suspendre 10 minutes pour permettre la remise en ordre
21 du *transcript* — Ah ! Sauf bonne nouvelle. Alors, le pire n'est jamais certain. Donc
22 apparemment, le *transcript* anglais remarche.

23 M^{me} le greffier, qui est extrêmement sollicitée, refait surface. Non. Alors, nous allons
24 donc suspendre 10 minutes. Il est 15 h 07, 15 h 08, nous reprenons à 15 h 20. Non, à
25 15 h 18.

1 Pendant cette courte interruption, le *transcript* est réparé, nous le souhaitons, et
2 M^{me} le greffier se charge de transmettre les vœux qui ont été formulés par M^e O'Shea.
3 Donc...
4 Monsieur le témoin, vous constatez que nous avons, donc, quelques difficultés
5 d'ordre technique. Nous allons suspendre l'audience 10 minutes. Il faut que vous
6 puissiez quitter la salle d'audience. Nous allons donc passer à huis clos pour que vous
7 puissiez quitter la salle d'audience. Et vous reviendrez dans 10 minutes à huis clos.
8 Madame le greffier, nous passons donc à huis clos.
9 (*Passage en audience à huis clos à 15 h 06*)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (*Passage en audience publique à 15 h 07*)
17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est donc suspendue, nous la
19 reprenons à 15 h 20.
20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
21 (*L'audience suspendue à 15 h 07 est reprise à huis clos à 15 h 25*)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (Expurgée)

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (*Passage en audience publique à 15 h 27*)
5 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
7 Monsieur le témoin, nous nous retrouvons. Vous m'entendez bien ?
8 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) : Oui, Monsieur le Président, je vous
9 entends très bien.
10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Nous avons donc une demi-heure — une
11 demi-heure pendant laquelle M^e Kilenda va donc reprendre son
12 contre-interrogatoire.
13 Maître Kilenda, vous avez la parole.
14 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Puis-je solliciter rapidement le huis
15 clos partiel ?
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons passer à huis clos partiel
17 pendant un instant.
18 Madame le greffier, s'il vous plaît.
19 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 28*)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 24 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (*Passage en audience publique à 15 h 32*)

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

8 Maître Kilenda, vous continuez.

9 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

10 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous aviez une montre dans votre cachette ?

11 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Vous voulez parler de l'attaque qui a eu lieu le 25, la dernière attaque ?

13 Q. Ici, moi, je ne parle que de la dernière attaque.

14 R. Ce jour-là, je n'avais pas de montre.

15 Q. Mais, au paragraphe 43 de votre déclaration devant les enquêteurs du
16 Procureur, vous aviez dit que vous aviez une montre.

17 R. Devant les personnels du Bureau du Procureur, j'ai parlé de la première et de
18 la deuxième attaque. C'est à ce moment-là que j'avais une montre. Mais lors de la
19 dernière attaque... et chacun à Bogoro peut l'attester, l'attaque a commencé à 5 h du
20 matin. C'est pour dire que j'ai parlé de montre, s'agissant de la première et de la
21 deuxième attaque. Tous ceux qui étaient à Bogoro peuvent dire et savent à quelle
22 heure cette attaque a commencé.

23 Q. Mais au cours de cette attaque où vous avez entendu un militaire crier :
24 « Vous devez vous débrouiller » — il s'agit de (Expurgée) dont je ne cite pas le nom
25 —, c'était quelle attaque : la première, la deuxième ou la troisième ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur.

2 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que nous sommes de nouveau en
3 séance publique, n'est-ce pas ? Et ma préoccupation est la suivante : il y a un certain
4 nombre d'expurgations qui avaient été réclamées, et je voudrais rappeler à
5 M^e Kilenda qu'il n'y a que quatre expurgations possibles toutes les 30 minutes, et
6 qu'il va falloir apporter une nouvelle expurgation : cette référence à (Expurgée)

7 M^e KILENDA: Monsieur le Président, je crois que j'ai pris la précaution à haute et
8 intelligible voix de dire que je ne citais pas le nom.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Simplement.

10 Madame le Procureur, rappel : tout le monde a la vigilance à laquelle nous sommes
11 tenus. C'est l'éternel conflit entre la publicité de l'audience et la protection de notre
12 témoin et de ses proches. Vous y êtes attentifs... M^{me} le Procureur y est attentive, de
13 son côté. Soyez attentifs, donc, plus qu'attentifs encore de telle sorte que nous ne
14 soyons pas mis en difficulté avec, au surplus, cette contrainte d'ordre purement
15 technique — il est vrai — qui consiste à ne pas pouvoir rendre plus de quatre
16 ordonnances d'expurgation par M^{me} le Greffier, par... de quatre heures d'audience
17 d'expurgation par demi-heure. C'est cela ? C'est cela.

18 Vous poursuivez, Maître Kilenda.

19 M^e KILENDA :

20 Q. Monsieur le témoin, je vais être juste avec vous. Je vais vous citer ce que vous
21 avez déclaré au paragraphe 43 de votre déclaration devant les enquêteurs du
22 Procureur. Il s'agit du document DRC-OTP-0164-0472. Je cite... je vous cite : « Je
23 dirais que la distance dans ma position et le camp de l'UPC devait être d'environ
24 500 mètres. Je pouvais voir et entendre ce qui s'y passait. Et j'ai assisté aux combats
25 qui ont amené la chute du camp de l'UPC. Tout au long des combats, je regardais de

1 temps à autre ma montre, et c'est ainsi que vers 11 h du matin j'ai entendu un
2 militaire de l'UPC, dont j'ai reconnu la voix, qui criait aux civils qui se trouvaient
3 dans le camp qu'ils n'avaient plus de munitions et que chacun devait maintenant se
4 débrouiller. Quand bien même j'ai reconnu la voix de ce militaire, qui était originaire
5 de Bogoro, j'ai reconnu sa voix car il s'agit de (Expurgée) — je ne cite pas le nom de
6 (Expurgée) et je vous prie, s'il vous plaît, de ne pas le citer. (Expurgée)
7 (Expurgée). Voici ce que vous avez déclaré devant
8 les enquêteurs du Procureur.
9 Ici, à cette audience, *transcript* 119, page 21, lignes 19 à 21, M^{me} le Procureur vous a
10 posé la question suivante — nous sommes le 18 mars 2010 : « Mais avant cela — dit-
11 elle, M^{me} le Procureur —, vous venez de parler du fait que les assaillants ont pris le
12 camp et que Bogoro était tombé. Est-ce que... vous souvenez-vous à quelle heure cela
13 est intervenu, approximativement ? »
14 Voici votre réponse, que nous retrouvons sur le même *transcript*, page 21, lignes 22 à
15 25 — je vous cite : « Je n'avais pas ma montre pour regarder l'heure, mais selon moi,
16 je peux estimer qu'il était 8 h 30, et à 9 h, tout s'est conclu. La population de Bogoro
17 avait pris la fuite. Il y en avait qui étaient tués ; à heure juste, toutes leurs opérations
18 étaient conclues puisque Bogoro était tombé. Ils avaient pris Bogoro. »
19 Monsieur le témoin, que devons-nous retenir ? Aviez-vous une montre ou pas ?
20 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :
21 R. Vous venez de lire ma déclaration. Vous venez de lire également ma réponse,
22 mais ma réponse est claire : ce jour-là, je n'avais pas de montre.
23 Q. Merci, Monsieur le témoin.
24 Vous avez déclaré à l'audience du 17 mars 2010 — je vous cite à partir du *transcript*
25 d'audience n° 118, pages 70, lignes 7 à 9 : « À Bogoro, il y avait des militaires de

1 l'UPC... de l'UPC, des jeunes de Bogoro qui se sont enrôlés dans l'armée de l'UPC. »
2 Sommes-nous en audience publique, Monsieur le Président ?
3 Merci.
4 « Ils faisaient leur travail... consistait à garder la sécurité de Bogoro. » Quand nous
5 vous écoutons, nous nous posons une question : est-ce que l'UPC n'était basée qu'à
6 Bogoro ?
7 R. Je vous remercie de votre question. L'UPC ne se trouvait pas seulement à
8 Bogoro. Quand je parle de l'UPC, et de l'UPC... des... quand je parle de Bogoro et des
9 jeunes de Bogoro, je vous dirais ceci : ces jeunes appartenaient « dans » l'armée. Ils
10 appartenaient « dans » l'armée... dans le groupe politico-militaire de l'UPC. La base
11 militaire de l'UPC ne se trouvait pas seulement à Bogoro. Quand je parle de
12 militaires de l'UPC, je veux bien signifier ceci : ces jeunes étaient sous les ordres de...
13 du parti de l'UPC.
14 Q. Merci, Monsieur le témoin.
15 Je voudrais revenir rapidement à la chute de Lompondo à Bunia. Vous savez que
16 l'UPC qui... avait chassé Lompondo de Bunia, n'est-ce pas ?
17 R. Je ne sais pas si c'est l'UPC qui a chassé Lompondo de Bunia.
18 Q. N'aviez-vous jamais appris que l'UPC avait bénéficié de l'appui ougandais
19 pour chasser Lompondo de Bunia ?
20 R. Comme je l'ai dit bien avant, c'est une question politique. Je ne suis pas
21 politique ; je ne vais pas m'y mêler.
22 Q. Merci, Monsieur le témoin.
23 Vous avez déclaré ceci à l'audience du 17 mars 2010, *transcript* 118, page 71,
24 lignes 10 à 23. Je vous cite : « Le matin de ce jour-là, c'est-à-dire à 5 h du matin, nous
25 étions à la maison. J'ai entendu le premier crépitement de balles. C'était comme un

1 signal. Directement, l'attaque a commencé sur Bogoro. Nous, les jeunes de Bogoro
2 qui avons passé nuit à la maison, lorsque nous avons entendu ces crépitements de
3 balles, nous, d'habitude, nous prenions fuite vers le camp pour nous cacher. Mais ce
4 jour-là, cela n'a pas été possible. L'attaque était d'une telle intensité qu'il nous était
5 difficile d'aller nous cacher au camp. Ils ont tiré sur Bogoro. Les jeunes sont sortis. Ils
6 ont fait de leur mieux pour résister. Cela n'a pas été possible. Bogoro a été attaqué
7 des deux côtés. L'attaque était d'une grande intensité, d'une très, très grande
8 intensité. Il y a eu plusieurs morts à Bogoro. Il y a eu des choses, beaucoup de choses
9 qui se sont passées à Bogoro. Il était difficile de sauver les vies humaines. Lorsque
10 l'attaque a commencé, les assaillants avaient comme objectif le camp. Ils tiraient sur
11 le camp. Ils tiraient sur le camp. Il y a eu deux militaires de l'UPC qui étaient devant.
12 Ils avaient des armes lourdes. Ces deux militaires sont morts. On a tiré sur eux. Ils
13 étaient positionnés à l'avant-garde. »

14 Et à la page 74 du même *transcript*, lignes 1 à 3, vous poursuivez, je vous cite : « C'est
15 lorsque... cela s'est passé lorsque l'ennemi était tout près du camp. Et l'ennemi
16 commençait déjà à larguer des bombes dans le camp. »

17 Ma question est la suivante : y avait-il largage de bombes lors des précédentes
18 attaques de 2001 et de 2002 à Bogoro ?

19 R. En 2001 et en 2002, il n'y avait pas d'armes lourdes qui ont été utilisées
20 pendant ces batailles. Toutefois, elles ont été utilisées lors de la dernière attaque —
21 celle de 2003.

22 Q. Merci, Monsieur le témoin.

23 Et quel type d'armes les deux soldats possédaient-ils ?

24 R. Vous parlez de quels militaires ? Ceux qui ont été tués ou les militaires du
25 général ?

1 Q. Les deux.

2 R. Ces deux militaires *qui ont trouvé la mort *étaient armés. Ils avaient des
3 armes. Oui.

4 Q. Merci, Monsieur le témoin. Vous avez identifié les assaillants comme étant
5 des Lendu et des Ngiti ; c'est bien cela ?

6 R. Oui.

7 Q. À quel moment précis avez-vous identifié ces Lendu et ces Ngiti ?

8 R. Je vous remercie pour votre question. Je vais vous éclairer à propos. Quelle
9 différence y a-t-il entre un Lendu-Nord et un Lendu-Sud ou Ngiti ? Un Lendu-Ngiti,
10 c'est quelqu'un qui vit à Geti. Et Geti se trouve dans le territoire d'Irumu. Les Ngiti
11 n'utilisent pas le swahili. La plupart du temps, ils parlent leur langue, le ngiti. Et
12 quand ils se rencontrent, il n'y a personne qui comprend leur langue. Comment
13 est-ce que je vais différencier un Lendu du nord avec un Ngiti ? Les deux groupes
14 s'habillent de façon différente ; leurs comportements sont également différents. Voilà
15 pourquoi je dirais que ce sont, toutefois, des personnes avec qui nous avons vécu à
16 Bogoro. Je connais leur comportement, je connais leurs manières "aux" coutumes
17 vestimentaires. Je connais leurs langues. Voilà les éléments qui m'ont aidé pour
18 déterminer ce groupe. Les Ngiti sont venus de Geti pour attaquer.

19 Q. Je ne voudrais pas vous interrompre pour ne pas donner une impression
20 mauvaise à cet auditoire. Ma question était précise. Je ne mets pas en doute ce que
21 vous dites, mais ma question était précise. Je voulais simplement savoir à quelle
22 heure... à quelle heure vous avez identifié ces Lendu et ces Ngiti ?

23 R. C'est lors de l'attaque, quand cette attaque a commencé. C'est à ce moment-là
24 que je me suis rendu compte qu'il y a deux groupes qui nous attaquent. Chez les
25 Ngiti, sur la route de Geti ; il y a des gens qui parlaient le ngiti.

1 Q. Monsieur le témoin, au paragraphe 62 de votre déclaration devant les
2 enquêteurs du Procureur, vous dites — je vous cite : « En ce qui concerne les tenues
3 militaires des combattants lendu et ngiti, je me souviens qu'elles étaient similaires à
4 celles que les Ougandais portaient lorsqu'ils étaient présents à Bogoro. Je me
5 souviens qu'elles étaient unicolores et d'un vert très particulier. C'est ce qui m'a
6 laissé penser qu'il s'agissait peut-être d'uniformes ougandais. »

7 Ma question est celle-ci. Ces éléments ne pouvaient pas vous permettre de penser à
8 la présence des Ougandais ?

9 R. Pour répondre à votre question, je dis... j'avais dit ceci : chaque fois qu'ils
10 arrivaient, il y avait d'autres personnes qui les accompagnaient. Il y avait parmi ces
11 gens des militaires et des civils, parmi les gens qui les accompagnaient.

12 Q. Il n'y avait jamais eu « des » Ougandais ?

13 R. Non. Je n'ai pas vu d'Ougandais. Je ne dirai pas que j'ai vu un Ougandais.
14 Non, je n'en ai pas vu. Mais j'ai vu des combattants, des militaires, mais je ne saurais
15 pas vous dire s'ils étaient des militaires de l'APC ou des militaires ougandais. J'ai vu,
16 plutôt, des combattants.

17 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le témoin.

18 Monsieur le Président, je crois qu'il serait beaucoup plus sage de nous arrêter ici, le
19 temps de nous refaire les forces.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons donc suspendre cette audience.

21 Il est 15 h 55. Nous la reprendrons à 16 h 30 pour une, Monsieur le Témoin... pour
22 une dernière période aujourd'hui de deux heures.

23 Madame le greffier, pouvez-vous passer à huis clos pour que le témoin puisse quitter
24 la salle d'audience ?

25 *(Passage en audience à huis clos à 15 h 53)*

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 *(Passage en audience publique à 15 h 54)*
9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
11 L'audience est donc suspendue jusqu'à 16 h 30.
12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
13 *(L'audience suspendue à 15 h 55 est reprise en audience publique à 16 h 36)*
14 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est reprise ; vous pouvez vous asseoir.
16 Nous sommes en audience publique.
17 MM. les accusés sont avec nous.
18 Avant de faire venir le témoin, la Chambre souhaiterait à la fois rendre une décision
19 orale et donner des éléments d'information que vous aviez sollicités — en tout cas
20 l'équipe de défense de Germain Katanga —, sur les mesures qui peuvent être prises
21 pour éviter que les témoins présents à La Haye communiquent entre eux.
22 En ce qui concerne les informations que je vous donnerai sur cette seconde question,
23 les 8/10^e seront donnés en audience publique et la fin sera donnée dans un très bref
24 huis clos partiel.
25 S'agissant tout d'abord de la décision orale, par écriture numéro 1990 reçue ce jour,

1 23 mars, l'équipe de Défense de Germain Katanga demande à la Chambre
2 l'autorisation de répliquer à l'écriture du Bureau du Procureur n° 1982 déposée le
3 19 mars 2010, écriture qui est, elle-même, une réponse du Bureau du Procureur à la
4 requête de la Défense de Germain Katanga n° 1960, demandant communication de
5 *transcript* de dépositions de témoins dans l'affaire *Lubanga*, demandant l'identité
6 d'intermédiaires, demandant également que les équipes de défense des affaires
7 *Lubanga* et *Katanga-Ngudjolo* soient autorisées à communiquer en ce qui concerne
8 quatre témoins communs aux deux procédures.

9 Dans sa réponse du 19 mars 2010, n° 1982, le Bureau du Procureur, aux paragraphes
10 16 et 17 de sa réponse, a mis en évidence l'article 8 du Code de conduite
11 professionnel des conseils, notamment en ce qu'il ne permettrait pas, selon son point
12 de vue, à la Défense de partager avec un accusé un certain nombre d'éléments
13 d'information tombant sous le coup des articles 64-6-c), 64 paragraphe 7, 67
14 paragraphe 1-b, 68, 72 du Statut ainsi que d'un certain nombre de règles du
15 Règlement de procédure et de preuve.

16 C'est sur cette interprétation de l'article 8 du Code de conduite professionnel que la
17 défense de Germain Katanga souhaite apporter une réplique.

18 Conformément à la norme 24-5 et à la norme 34-c du Règlement de la Cour, la
19 Chambre estime que la question soulevée présente une importance suffisante au
20 regard de l'exercice de la Défense pour que cette réplique soit autorisée.

21 Une bonne lecture de la norme 34-c du Règlement de la Cour conduit à considérer
22 que la réplique doit être déposée avant le 29 mars 2010, c'est-à-dire dans les dix jours
23 qui suivent la notification de la réponse.

24 La Chambre autorise donc cette réplique. Elle recommande à la Défense de Germain
25 Katanga, si elle peut déposer sa réplique avant le 29 mars 2010, de le faire afin de

1 permette à la Chambre de disposer des éléments d'information qui lui sont
2 nécessaires pour apporter une réponse à sa requête n° 1960, requête à laquelle, il
3 convient de le rappeler et de le souligner, s'est jointe le 15 mars 2010 l'équipe de
4 défense de Mathieu Ngudjolo sous le n° 1965.
5 Voilà donc une décision orale rendue autorisant une réplique.
6 À présent, des éléments d'information sur les dispositions prises par l'Unité de
7 protection des victimes et des témoins de cette Cour pour éviter que les témoins
8 présents à La Haye communiquent entre eux.
9 En ce qui concerne les dispositions relatives au voyage et au logement, l'Unité
10 précise que tous les témoins dont nous avons eu à connaître jusqu'ici devant cette
11 Chambre, tous les témoins ont voyagé séparément.
12 En ce qui concerne le logement, l'Unité précise que tous les témoins ont été logés
13 individuellement. L'Unité nous indique qu'il a été rappelé à tous les témoins, avant
14 et après leur témoignage, qu'ils ne doivent discuter avec personne de leur
15 témoignage ou du fait qu'ils sont témoins.
16 Les programmes d'activités qui ont lieu durant le séjour des témoins sont organisés
17 de façon à ce qu'il n'y ait aucun contact entre les témoins.
18 Pendant le temps qu'ils passent à la Cour, dans les locaux de la Cour, les témoins ne
19 quittent pas les salles d'attente, à moins d'être accompagnés, et tous leurs
20 déplacements sont coordonnés de façon à éviter tout contact accidentel avec un autre
21 témoin, par exemple, dans les couloirs.
22 L'Unité des victimes et des témoins ne divulgue au témoin absolument aucune
23 information concernant un autre témoin.
24 Tous les témoins ont la possibilité d'appeler les membres de leur famille. Il s'agit là
25 des conversations téléphoniques durant leur séjour à La Haye. Tous les témoins ont

1 la possibilité d'appeler les membres de leur famille afin de leur donner des
2 nouvelles. Tous les appels téléphoniques sont organisés et contrôlés par l'Unité des
3 victimes et des témoins.

4 Avant que le témoin ne regagne son pays, l'Unité lui demande de fournir une liste de
5 toutes les personnes avec lesquelles il a eu des contacts durant son séjour aux Pays-
6 Bas.

7 La Chambre retient, en ce qui la concerne ce qu'elle n'a pas fait jusqu'à présent — ce
8 qu'elle s'efforcera de faire à présent —, la Chambre, donc, veillera à l'issue du
9 témoignage d'un témoin à lui rappeler qu'il ne doit en aucun cas parler du contenu
10 de son témoignage avec quiconque.

11 Madame le greffier, pour la lecture de la toute dernière partie de cet... de ces
12 informations, je souhaiterais que nous passions à huis clos partiel.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 43)*

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (*Passage en audience à huis clos à 16 h 44*)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (*Passage en audience publique à 16 h 46*)
16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
18 Bonjour, Monsieur le témoin.
19 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) : Bonjour, Monsieur le Président.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous nous retrouvons donc jusqu'à 18 h 30 avec
21 vous. Je constate que vous nous entendez bien. M^e Kilenda peut donc reprendre son
22 contre-interrogatoire.
23 Vous avez la parole, Maître.
24 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le témoin...
25 Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

1 Monsieur le témoin, rebonjour.

2 Q. Nous allons poursuivre nos échanges. Et je voudrais vous renvoyer au
3 paragraphe 65, pages 11 et 12 de votre déclaration devant les enquêteurs du Bureau
4 du Procureur — document DRC-OTP-0164-0472. Et je vous cite : « Les combattants
5 lendu, ngiti ont pillé et détruit un grande nombre de maisons. La quasi-totalité des
6 maisons ont été détruites. Je ne sais pas pourquoi ils ont fait ça. Selon moi, dès le
7 début de l'attaque, il s'agissait pour eux de raser Bogoro. Vers 15 h, le jour de
8 l'attaque, j'ai pu voir que des civils bira entraient dans Bogoro, pour participer au
9 pillage. Je suis certain qu'il s'agit de Bira car ils sont venus de la direction du village
10 de Sidabo. » C'est bien cela ?

11 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Oui.

13 Q. Merci, Monsieur le témoin.

14 Je fais à présent référence au *transcript* d'audience n° 119 du 18 mars 2010, page 35,
15 lignes 12 à 20. Et je vous cite.

16 Monsieur le témoin, vous avez dit que : « Lorsque le camp a été pris, lorsque Bogoro
17 est tombé vous pouviez observer ce qui se passait à l'intérieur du camp, et vous
18 pouviez voir Ngudjolo et Étienne. » C'était M^{me} le Procureur qui parlait ainsi. Et elle
19 a posé sa question : « Les avez-vous à l'intérieur du camp ? » Voici ce qu'a été votre
20 réponse : « Je vous remercie beaucoup. Compte tenu de la position du camp et de la
21 manière dans laquelle je l'ai vu... je les ai vus dans le camp. Ils se tenaient debout et
22 donnaient le dos au mont Waka. Ils regardaient la route qui va à Kasenyi. Lorsque je
23 les ai vus, ils se trouvaient à l'intérieur du camp. » C'est bien ce que vous avez dit ;
24 n'est-ce pas ?

25 R. Oui.

1 Q. Merci, Monsieur le témoin.

2 Alors, comment avez-vous pu reconnaître M. Ngudjolo, alors qu'il vous tournait le
3 dos et qu'il portait en sus un chapeau large bord ?

4 R. Ngudjolo, c'est quelqu'un que je connais bien. Ngudjolo c'est une personne
5 qui est... qui a fait des interviews aux journalistes ougandais qui étaient à Bunia
6 avant l'attaque. Ngudjolo a passé des interviews — différentes interviews. Il a... il est
7 passé dans différentes chaînes de TV. Ngudjolo était connu. C'est très difficile que je
8 ne connaisse pas Ngudjolo. C'est une personne que je connais très bien, sa façon de
9 s'habiller et sa stature.

10 Q. Merci, Monsieur le témoin.

11 Et les interviews que vous évoquez ont eu lieu quand ?

12 R. La plupart des interviews de Ngudjolo sont passées lorsque les Ougandais
13 étaient à Bunia. Si je me rappelle très bien, « son premier » interview s'est passée à
14 l'aéroport lorsqu'il était devant les journalistes ougandais présents à l'aéroport. Ces
15 journalistes lui posaient des questions sur l'objectif de son combat — pourquoi il se
16 bat —, ainsi de suite. Cette interview est passée à la télévision de Bunia.

17 Q. Vous ne connaissez peut-être pas la date exacte de cette interview, mais c'était
18 en quelle année ?

19 R. Je ne connais pas le jour ou le mois. Ce que je sais, c'est que c'était en
20 2002 lorsque les Ougandais étaient présents. Et les Ougandais avaient un journaliste
21 connu qui allait dans toutes les zones pour interviewer.

22 Q. Connaissez-vous le nom de ce journaliste ougandais ?

23 R. Je ne connais pas son nom avec exactitude. Ce que je sais, si je donne sa
24 description physique : c'était une personne de petite taille et il avait de l'embonpoint,
25 mais je ne connais pas son nom avec exactitude.

1 Q. Merci, Monsieur le témoin.

2 Le 17 mars 2010, *transcript* d'audience n° 118, page 75, lignes 8 à 12, vous déclarez, je
3 vous cite : « J'ai observé par la suite une chose. J'ai vu un groupe de gens qui se
4 tenaient debout du côté du camp. Il y avait une personne qui avait un béret. Je ne
5 sais pas comment je vais appeler ce béret en swahili. En français, nous l'appelons
6 "large bord". Lorsque j'ai regardé, j'ai vu un homme qui ressemblait à Ngudjolo. J'ai
7 vu un autre qui ressemblait à Étienne. » Ma question est celle-ci : où exactement
8 auriez-vous vu un homme qui ressemblait à Ngudjolo, où ?

9 R. Relisez, s'il vous plaît, cette phrase. Et reprenez encore votre question pour
10 que je vous réponde correctement.

11 Q. Merci, Monsieur le témoin, c'est ce que j'avais promis hier dans mon chapeau
12 introductif, et je vais reprendre exactement ce que je venais de dire. Je disais donc,
13 suivant le *transcript* d'audience n° 118, page 75, lignes 8 à 12, vous avez déclaré ce
14 qui suit : « J'ai observé par la suite une chose. J'ai vu un groupe de gens qui se
15 tenaient debout du côté du camp. Il y avait une personne qui avait un béret. Je ne
16 sais pas comment je vais appeler ce béret en swahili. En français, nous l'appelons
17 "large bord". Lorsque j'ai regardé, j'ai vu un homme qui ressemblait à Ngudjolo. J'ai
18 vu un homme autre qui ressemblait à Étienne. » Fin de citation. Et voici ma
19 question : où exactement auriez-vous vu un homme qui ressemblait à Ngudjolo ?

20 R. Merci.

21 Je vous ai attentivement suivi. S'il vous plaît, ne transformez pas ce que j'ai dit. Lisez
22 moi ce que j'ai dit en toute vérité. Voici ce que j'ai dit : lorsque les combats ont
23 commencé, lorsqu'ils ont atteint leurs objectifs, les camps étaient déjà tombés. Si
24 vous voulez avoir des précisions où est-ce que j'ai connu Ngudjolo, quand est-ce que
25 j'ai connu Ngudjolo, nous allons rentrer en arrière. Mais si vous voulez avoir une

1 précision, j'ai dit ceci : j'ai vu Ngudjolo dans le camp parce qu'ils étaient debout dans
2 le camp.

3 Q. Merci, Monsieur le témoin.

4 Vous aurez remarqué que chaque fois que je vous cite, je fais référence à un
5 document. C'est parce que je ne voudrais pas débiter des mensonges sur votre
6 compte. Je relis in extenso ce que vous avez déclaré ici. Et je suis convaincu que si je
7 transformais vos propos, j'aurais eu une objection de l'autre côté de la barre. Donc, ce
8 que j'ai cité, c'est ce que vous avez déclaré le 17 mars au *transcript* 118, à la page 75. À
9 quel endroit précis du camp se trouvait Ngudjolo ? C'est ça ma question.

10 R. C'était à l'entrée, à l'entrée du camp. Laissez-moi vous donner des
11 explications claires et détaillées. Je vais vous décrire d'abord le camp. Au début,
12 c'était une école. Et il y avait une sorte d'escalier si vous venez de la route principale.
13 Devant le rond-point, il y a le camp. Avant d'entrer dans le camp, vous devez
14 monter des escaliers. Et ces escaliers se trouvent directement dans le camp. Si vous
15 vous positionnez au niveau de ces escaliers, vous êtes situé directement à l'entrée du
16 camp, et vous verrez les salles de classe. Il y avait même des petites maisons qu'on
17 appelait en swahili *manyata*. La position de Ngudjolo : il était à l'entrée du camp,
18 juste au-dessus des escaliers.

19 Q. Merci, Monsieur le témoin.

20 C'était à quelle heure ?

21 R. Merci.

22 Comme je l'ai dit avant, je n'avais pas de montre ce jour-là, mais lorsque je l'ai vu,
23 c'était à 8 h du matin.

24 Q. Merci, Monsieur le témoin.

25 Vous venez d'ailleurs de dire que vous connaissiez parfaitement Ngudjolo. Et ici, à

1 l'audience, vous disiez même il y a quelques jours qu'il était du village de Dzago.
2 C'était à l'audience du 18 mars 2010, *transcript* 119, page 35, lignes 23 à 25. Vous dites
3 avoir vu Ngudjolo avant l'attaque contre Bogoro dans son village de Dzago qui se
4 trouve dans le groupement Ezekere. Où se trouve exactement le village de Dzago ?
5 R. Je vous ai dit que le village de Dzago se trouve dans le groupement d'Ezekere.
6 Pour plus de précisions, c'est un petit village. Lorsque vous quittez Bogoro, vous
7 arrivez à Katonie, vous descendez, vous atteignez Dzago, puis Mbogu, et de Mbogu,
8 vous allez à Bunia. Dzago est un petit village qui se trouve entre Katonie et Nyakeru.
9 Q. Vous y avez été, personnellement, dans ce village de Dzago ?
10 R. Je connais bien ce village de Dzago et c'est un village qui est bien connu.
11 Q. Merci, Monsieur le témoin.
12 Et dans ce village de Dzago, où est située la maison de Mathieu Ngudjolo ?
13 R. Je n'ai pas vécu à Dzago. Je ne peux pas savoir où se trouvait sa maison, ni où
14 se trouvait celle de sa famille.
15 Q. Est-ce que vous avez déjà vu Mathieu Ngudjolo dans le village de Dzago —
16 vous ?
17 R. Le village de Dzago se trouve à côté de la route, et chaque fois, lorsque vous
18 quittez Bogoro ou Bunia, avant d'atteindre Bogoro, vous devez nécessairement
19 passer par ce village. Lorsque vous quittez Bogoro pour « se » rendre à Bunia, vous
20 devez nécessairement passer par ce village de Dzago qui se trouve le long de la route.
21 Q. Monsieur le témoin, je ne mets pas en doute ce que vous dites sur le village de
22 Dzago, mais ma question a été précise : avez-vous déjà vu Ngudjolo dans le village
23 de Dzago ?
24 R. Ma réponse est celle-ci : je l'ai déjà vu, et c'est une question (*sic*) que j'ai déjà
25 donnée, mais vous y revenez encore. Je vous réponds simplement par respect.

1 Q. Monsieur le témoin, la répétition, dit-on, est la mère des sciences. Ce n'est pas
2 mauvais que, de temps en temps, je revienne sur certaines choses. C'est pour mieux
3 comprendre.

4 En quelle année avez-vous vu Ngudjolo à Dzago ?

5 R. C'était avant, pendant la période de paix, c'était à l'époque où on ne savait
6 même pas qu'il y aurait la guerre. Les relations entre les gens étaient bonnes, et il y a
7 de cela longtemps, je ne peux pas être précis quant à la date.

8 Q. Vous ne savez donc pas à peu près quand ?

9 R. Je n'ai pas de précision. Il y a de cela très longtemps, c'était avant la guerre,
10 avant les troubles.

11 Q. Merci, Monsieur le témoin.

12 Est-ce que... pourriez-vous décrire à la Chambre dans quelles circonstances vous
13 avez connu Mathieu Ngudjolo avant 2002 ?

14 R. Je le connaissais en tant que citoyen. Comme je l'ai déjà dit, je le voyais dans
15 son village de Dzago. Et chaque fois, on... les gens de chez moi rendaient visite aux
16 gens de ce village. Le village de Bogoro pouvait, par exemple, aller jouer du football
17 dans le village de Katonie, et je le voyais chaque fois dans son village. C'était un civil
18 ordinaire. Mais en 2002, j'ai pris connaissance de lui en tant que militaire lorsque je le
19 voyais donner des interviews. Avant cette période-là, je le connaissais en tant que
20 simple civil.

21 Q. Merci, Monsieur le témoin.

22 Saviez-vous qu'en 2002, Mathieu Ngudjolo était élève à l'ITEM, à Bunia — Institut
23 des techniques médicales ?

24 R. Non.

25 Q. Merci, Monsieur le témoin.

- 1 L'escorte de Mathieu Ngudjolo que vous déclarez avoir vue comportait combien de
2 personnes ?
- 3 R. J'ai déjà donné une réponse à cette question.
- 4 Q. Voulez vous répéter cette réponse, s'il vous plaît ?
- 5 R. J'ai déjà répondu à cette question.
- 6 Q. Vous ne voulez donc pas répondre ?
- 7 R. Voilà ce que j'ai dit : son escorte était composée d'un groupe de jeunes enfants.
8 S'agissant de donner un nombre exact, je ne le pourrais pas. J'ai vu un groupe de
9 jeunes.
- 10 Q. Merci, Monsieur le témoin.
- 11 Et à la distance où vous vous trouviez, comment pouviez-vous évaluer l'âge des
12 prétendus militaires de cette escorte ?
- 13 R. Ma réponse est très simple : à une distance de 50 mètres, lorsque vous voyez
14 ce qui se passe, vous pouvez faire une estimation et une distinction relativement à
15 l'âge des gens, et ce qui se passe.
- 16 Q. C'est donc ce qui vous a déterminé à dire aux honorables juges que le plus
17 jeune de cette escorte avait 15 ans ?
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Madame le Procureur ?
- 19 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :
- 20 R. Oui.
- 21 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je voulais émettre
22 une objection à l'égard de cette question, parce que ça n'est pas la réponse originale
23 qui avait été donnée par le témoin lors de sa déposition. M^e Kilenda a donc cité de
24 manière erronée le témoin et je lui demanderais de faire référence à une information
25 exacte, l'information qui a été fournie par le témoin initialement, lors de sa

1 déposition.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Kilenda, êtes vous en mesure de
3 vous reporter à la déposition exacte du témoin pour que nous ayons une précision
4 sur l'âge approximatif qu'il avait apporté ?

5 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président. J'ai posé la question au témoin. Ma
6 question était de savoir comment il pouvait évaluer l'âge des prétendus militaires de
7 cette escorte. Il a répondu qu'il s'agissait d'une estimation. J'ai poursuivi : « Et donc,
8 c'est ce qui vous a déterminé à dire aux honorables juges que le plus jeune avait
9 15 ans ? », et le témoin a répondu « oui ».

10 Donc, je ne vois pas où se trouve l'objection de M^{me} le Procureur.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons essayer de vider cet abcès.

12 Madame le procureur, quelle est votre propre source étant entendu que M^e Gilissen
13 lui aussi hier, à l'occasion de ses questions, a, si ma mémoire est bonne, posé une
14 question sur « qu'entendez-vous par enfant ? », qui a conduit le témoin a donné des
15 estimations d'âge. Il y a peut-être aussi des risques de... non pas de confusion mais
16 de recoupement entre les questions et les réponses.

17 Nous vous écoutons.

18 M^{me} LUPING : Merci, Monsieur le Président.

19 (*Interprétation de l'anglais*) Je vous renvoie à la transcription 119 en date du 18 mars
20 2010, page 39, et je fais référence à la question que j'ai posée à... au témoin, de la ligne
21 11 à la ligne 14, et ensuite, vient la réponse, et avec votre permission, j'aimerais relire
22 cela.

23 La question que j'ai posée était la suivante — et je lis la transcription en français :
24 (*intervention en français*) « Lorsque vous dites avoir vu des gardes du corps avec
25 Ngudjolo, vous rappelez-vous l'âge du garde du corps le plus jeune qui était à ses

1 côtés ? »
2 (*interprétation de l'anglais*) Et la réponse qui a été donnée à la ligne 16 de la
3 transcription française était la suivante : (*intervention en français*) « L'escorte le plus
4 jeune que j'ai vu devait avoir 12 ans. »
5 (*Interprétation de l'anglais*) C'est... c'est l'information que le témoin a précédemment
6 fournie. Donc, c'est ce qui constitue la base de mon objection, Monsieur le juge, M^e
7 Kilenda cite de manière erronée le témoin.
8 M^e GILISSEN : Sans vouloir nullement m'objecter, ce qui ne m'appartient pas,
9 m'apparaît-il, c'est un droit sûrement que je n'ai pas, mais voulant contribuer
10 peut-être à soulever les arguments qui mettront fin au malentendu, dans le *transcript*
11 d'hier, nous sommes à la page 26 et à la ligne 4 et 5, peut-être M^e Kilenda a-t-il été
12 victime d'une difficulté de traduction qui a d'ailleurs été soulignée par la cabine de
13 swahili puisque, parlant du même groupe, a été dit ceci — je commence, pour que la
14 lecture ait un sens, à la ligne 1 de la page 26 : « Quand je parle d'enfants, je dirais
15 ceci : vu leur âge et leur appartenance dans un groupe armé, c'était difficile que ces
16 mêmes enfants ou ces personnes puissent participer dans ces activités militaires. Et
17 je peux dire que le plus âgé avait 15 ans. Parmi ces enfants, les plus jeunes d'entre
18 eux avaient 15 ans, et nous avons alors — le traducteur, passez-moi l'expression, qui
19 se corrige, je ne me permettrais pas de le dire si M. le traducteur n'avait pas employé
20 l'expression — Les plus âgés (*se corrige l'interprète*) avaient 15 ans. »
21 Donc, si je peux par là aider M^e Kilenda à comprendre notre difficulté, qui n'est pas
22 une confrontation. Entendons-nous bien. C'est justement le but de l'opération. Je
23 vous remercie bien.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Gilissen, vous avez parfaitement bien fait
25 de prendre la parole et j'ose à peine dire — pour utiliser une formule familière

1 française — que je vous avais tendu la perche. Effectivement, et c'est en cela que la
2 Cour ne voit pas de confrontation entre le banc de la Défense et le banc de
3 l'Accusation, mais il y a eu des réponses à des questions différentes tournants un peu
4 autour du même sujet qui ont pu conduire, non pas à la confusion, mais à la
5 difficulté que nous vivons à cet instant.
6 Donc, Maître Kilenda, vous allez... vous allez poursuivre.
7 Et, Monsieur le témoin, ne soyez pas surpris des échanges que nous avons au sein.
8 C'est parfaitement normal au sein d'une cour d'essayer de parvenir à la plus
9 complète précision possible lorsqu'il s'agit de sujets importants.
10 Maître Kilenda, vous reprenez donc votre contre-interrogatoire, peut-être en le
11 poursuivant.
12 Je saisis cette occasion, en sachant que votre tâche n'est pas facile parce que vous
13 devez à la fois être très précis, ne pas être trop long, veiller à faire de bonnes citations
14 qui ne soient pas légitimement remises en cause par le banc de l'Accusation, mais
15 lorsque vous faites des citations qui introduisent une question que vous posez au
16 témoin, si vous le pouvez, tentez peut-être de réduire la longueur de ces citations,
17 lorsque cela est possible. Et j'ai conscience que l'exercice n'est pas simple.
18 Vous avez la parole, Maître Kilenda.
19 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.
20 Monsieur le témoin, vous avez affirmé devant cette Cour que les Lendu
21 appartenaient au FNI ; c'est bien cela ?
22 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :
23 R. C'est cela.
24 Q. Êtes-vous en mesure d'expliquer aux juges ce que c'est que le FNI ?
25 R. Le FNI est un parti des Lendu. Cela veut dire que c'est une force des

1 nationalistes de l'Ituri.

2 Q. Êtes-vous en mesure de dire aux juges quand cette force a été créée ?

3 R. Je ne connais pas la date de la création de cette force. Je sais simplement que
4 cette force a été créée lorsque la bataille — ou la guerre, plutôt — a commencé en
5 Ituri.

6 Q. Vous ne savez donc pas qui est son fondateur.

7 R. Je ne connais pas le fondateur de cette force. Mais le président de cette force
8 s'appelait Floribert Ndjabu. C'est lui qui était à la tête de ce mouvement — ou de
9 cette force.

10 Q. Est-ce que, à votre connaissance, tout Mulendu faisait partie du FNI ?

11 R. Cette force contrôlait essentiellement le territoire de Lendu, du moins à ma
12 connaissance.

13 Q. Merci, Monsieur le témoin.

14 Puisque vous connaissez très bien Mathieu Ngudjolo, êtes-vous en mesure de dire
15 aux Honorables juges à quelle date il a rejoint le FNI ?

16 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Objection, Monsieur le Président.

17 Question de précision. Le témoin n'a pas déclaré qu'il connaissait personnellement
18 M. Ngudjolo très bien. Il a dit qu'il... qu'il le connaissait. Mais il n'a pas dit qu'il
19 connaissait M. Ngudjolo personnellement très bien.

20 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Il est important, les uns et les autres, de ne
22 pas non plus trop compliquer... trop compliquer la tâche du témoin. Il est important,
23 même si je comprends — nous comprenons parfaitement les missions respectives du
24 Banc du Procureur et du banc de la Défense de ne pas non plus trop jouer sur les
25 mots —, mais il faut être très attentif aux mots que l'on utilise. Le témoin a indiqué

1 qu'il connaissait bien M. Ngudjolo. L'adjonction du mot « personnellement » est
2 peut-être effectivement de trop. Mais je ne souhaiterais pas que l'on entre dans un
3 monde de nuances qui conduise le témoin, en définitive, à être un peu perdu et à ne
4 pas apporter à la Cour les réponses qu'elle souhaite obtenir par le truchement de vos
5 questions respectives ; d'accord ? Alors, vous continuez, Maître Kilenda.

6 M^e KILENDA : Monsieur le Président, observation entendu.

7 Q. Monsieur le témoin, Mathieu Ngudjolo a rejoint le FNI quand ?

8 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

9 R. Je vous remercie pour la question.

10 Mais je vous prie de m'excuser. Je n'ai pas de réponse exacte. Cette réponse relève de
11 la politique et je ne suis pas politicien, je ne suis pas militaire et je suis un citoyen
12 civil. Je vous prie donc de m'excuser, je n'ai pas de réponse à la question posée.

13 Q. Merci, Monsieur le témoin.

14 J'imagine qu'il en sera de même si je vous posais la question de savoir comment
15 savez-vous que Mathieu Ngudjolo était membre du FNI ou à quelle date il est
16 devenu militaire ? Vous me répondrez de la même manière ?

17 R. Je ne peux pas savoir quand il a rejoint cette force, le FNI. Je sais simplement
18 qu'il était militaire au sein du FNI. Le FNI contrôlait le secteur des Lendu. Et si vous
19 le voulez bien, je peux vous dire que la base du FNI se trouvait à Zumbe Ezekere.
20 Essentiellement, lorsqu'ils sont venus frapper Bogoro, ils sont venus de Zumbe, de
21 Katonie en passant par Kavalega.

22 Q. Merci, Monsieur le témoin.

23 Est-ce que vous savez à quelle date Mathieu Ngudjolo est devenu militaire ?

24 R. Je n'ai pas compris votre question.

25 Q. Si vous le savez, est-ce que vous savez à quelle date Mathieu Ngudjolo est

1 devenu militaire ?

2 R. Je ne connais pas cette date. Mais si je reviens un peu en arrière, il a été connu
3 comme militaire à partir de 2002.

4 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le témoin.

5 Je vous avoue à présent qu'il n'est pas facile de parler d'un être cher que l'on a perdu
6 dans les circonstances dramatiques que vous avez décrites ici, le jeudi 18 mars 2010.

7 La perte d'un être cher est toujours quelque chose de terrible.

8 Je suis moi-même orphelin de mère, aux funérailles de qui je n'ai pas participé. J'en
9 sais donc quelque chose. Mais je vous invite à faire preuve de courage pour que nous
10 parlions un moment de votre mère. La Chambre a besoin de comprendre et de bien
11 comprendre. La communauté internationale aussi.

12 Monsieur le Président, pourrions-nous, avec votre respectueuse autorisation, passer
13 à huis clos ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons à huis clos
15 partiel, s'il vous plaît.

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 24)*

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 50 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 51 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 *(Passage en audience publique à 17 h 30)*
12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
14 Alors, Maître Kilenda, vous poursuivez.
15 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.
16 Q. Monsieur le témoin, quelle a été votre réaction après la mise à mort de votre
17 mère ?
18 LE TÉMOIN P-0159 *(interprétation du swahili)* :
19 R. Vous voulez connaître ma réaction ? De quelle manière ?
20 Q. Vous avez déclaré avoir assisté à la mise à mort de votre mère. Et puis après,
21 qu'est-ce que vous avez fait ?
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur.
23 M^{me} LUPING *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, je voudrais
24 simplement avoir une idée de la raison pour laquelle... enfin, la pertinence de la
25 question quand il lui demande qu'est-ce qu'il a ressenti après le décès de sa mère. Il

1 n'est pas très clair pour moi que cela soit pertinent.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur.

3 Maître Kilenda.

4 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Je vous remercie, Monsieur le juge Président, c'est ça que je voulais demander

6 au Maître, pourquoi il est revenu sur cette question, qu'est-ce qu'il voulait savoir. À

7 ce moment-là, les ennemis étaient déjà là, ils voulaient faire ce qu'ils pouvaient

8 faire...

9 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Le témoin s'exprime en français.

10 LE TÉMOIN P-0159 :

11 R. ... Qu'est-ce que vous avez voulu que je fasse ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

13 Monsieur le témoin, merci d'avoir apporté cette réponse.

14 Il est vrai, Maître Kilenda, que nous nous sommes interrogés, sans d'ailleurs avoir

15 besoin de nous concerter, car nous avons cru comprendre que vous abandonniez les

16 questions qui étaient relatives au décès de la mère du témoin ou alors il faut que ces

17 questions soient très précisément ciblées car le témoin, à plusieurs reprises, abordant

18 la question du décès de sa mère, a fait savoir à la Cour et à l'ensemble des

19 participants — et je reprends ces propres termes car nous ne pouvons pas les oublier

20 — qu'il avait été « très chagriné ».

21 Voilà ce qu'a été sa réaction, en tout cas sur le plan de l'affectif. Si vous souhaitez

22 obtenir une réponse qui dépasse le strict plan affectif, alors il faut que la question

23 soit vraiment précise et qu'elle s'avère pour vous indispensable... indispensable.

24 Sinon, bien sûr, vous poursuivrez sur d'autres questions.

25 M^{me} LE JUGE DIARRA : En réponse au représentant légal des victimes, le témoin

1 avait exprimé un sentiment de révolte de voir comment on peut insister sur ce sujet.
2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà.
3 Maître Kilenda, vous poursuivez votre contre-interrogatoire, s'il vous plaît.
4 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Je ne voudrais pas engager une
5 polémique avec la Cour. C'est vous qui avez la police d'audience, je m'inclinerai
6 volontiers à toutes vos décisions, mais si vous m'aviez laissé poursuivre le fil de mon
7 idée, vous auriez peut-être compris pourquoi je posais ces questions.
8 Toutefois est-il qu'en concertation avec le coconseil, nous laissons tomber une
9 dizaine de questions se rapportant à ce sujet, mais avec votre autorisation, nous
10 pouvons poser la seule qui nous préoccupe.
11 Q. Monsieur le témoin...
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Une nouvelle fois... une nouvelle fois, Maître
13 Kilenda, vous savez à quel point la Cour souhaite que les débats se déroulent dans
14 une atmosphère très constructive et, tous ensemble, jusqu'à présent, nous y
15 parvenons.
16 Donc, c'est vraiment notre objectif commun et essentiel. Peut-être, dès lors que nous
17 sommes sur des sujets délicats, cela impose-t-il et nous avons conscience de la
18 difficulté, cela impose-t-il des questions d'une extrême précision pour que, d'emblée,
19 le témoin sache ce que l'on entend lui demander et qu'il ne soit pas... j'allais dire un
20 peu perdu.
21 Alors, vous posez la question que vous avez en tête, vous dites que vous
22 abandonnez une dizaine de questions, vous appréciez sagement et sereinement s'il
23 s'impose de toutes les abandonner. Si certaines constituent des questions
24 indispensables à la Défense de Mathieu Ngudjolo, elles seront posées, vous les
25 poserez, à condition qu'il n'y ait pas d'objection, bien sûr. Mais efforcez-vous de faire

1 un tri drastique extrêmement sévère dès lors qu'il s'agit de ce domaine-là.
2 Posez donc à présent la question que vous souhaitiez poser.
3 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.
4 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) : Je vous en prie, Monsieur le juge
5 Président, voici ce que je vais dire : si cet argument me cause beaucoup de chagrin,
6 c'est à cause de la façon dont ma mère et d'autres personnes ont été tuées. Voilà ce
7 qui me cause beaucoup de chagrin.
8 C'est une situation difficile à aborder et les représentants des victimes en sont
9 conscients. Il y a des témoins qui leur ont remis des témoignages ou des dépositions,
10 et ici, on me demande de parler de la façon dont les personnes ont été tuées à
11 Bogoro. C'est difficile mais comme je me trouve devant la Cour, je dois témoigner de
12 ce que j'ai vu, ce que j'ai vécu.
13 Je vous remercie, Monsieur le juge Président, pour votre mot, mais toutefois, il faut
14 savoir la façon de poser des questions. Si quelqu'un a perdu son membre de famille
15 de façon atroce, c'est difficile et quand je commence à donner des détails sur cette
16 atrocité, c'est quelque chose de honteux, c'est quelque chose qui crée beaucoup de
17 difficultés par rapport au témoignage.
18 Quand vous défendez quelqu'un, vous devez aussi considérer la personne qui est
19 devant vous, la personne que vous êtes en train d'interroger. Je ne dis pas que vous
20 ne devez pas me poser des questions mais j'attire votre attention sur la manière et le
21 contenu de vos questions.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.
23 Monsieur le témoin, nous vous avons tous écouté avec beaucoup d'attention.
24 La Cour vous rappellera simplement que M^e Kilenda, avant d'aborder ce sujet
25 douloureux, avait tenu quand même à vous indiquer qu'il avait conscience d'avancer

1 précisément sur un sujet qui vous tenait, et comment, beaucoup à cœur.
2 Nous allons maintenant clore cette période de questions, M^e Kilenda va passer à
3 d'autres questions. Il appréciera si, dans la poursuite de son contre-interrogatoire, il
4 y a une précision qui lui paraît indispensable. Là, je crois qu'il est important que
5 nous abordions, dans la mesure du possible, d'autres thèmes de ce
6 contre-interrogatoire.
7 Maître Kilenda, donc, si vous êtes en mesure de le faire, vous poursuivez mais sur
8 un autre registre. Nous vous remercions.
9 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.
10 Nous allons un peu parler des pillages et des destructions dans Bogoro.
11 Q. Monsieur le témoin, M^{me} le Procureur, le 18 mars 2010, *transcript* 119, page 60,
12 ligne 24, vous a posé la question suivante : « Et à quel endroit avez-vous vu des
13 combattants se livrer au pillage ? », votre réponse, ligne 25 : « Les combattants qui
14 pillaient, je les observais à partir de ma cachette. »
15 « Lorsque... — et là, je suis à la page 61, lignes 1 à 7 — ... lorsque je suis sorti de ma
16 cachette, je suis monté sur la colline de Waka, je me suis caché à cet endroit, c'était
17 un endroit sûr. À partir de cette colline, je vais tout voir. Je verrai tout ce qui s'était
18 passé parce qu'à partir de la colline de Waka, tout le camp est visible d'une manière
19 très claire. Le centre de Bogoro est également visible et tout ce qui se passe, tout ce
20 qui se fait à partir de la colline de Waka, vous pouvez l'observer très bien et d'une
21 façon correcte. ».
22 C'est bien ce que vous avez dit, n'est-ce pas ?
23 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :
24 R. Oui.
25 Q. Merci, Monsieur le témoin.

- 1 Et à quelle heure précisément êtes-vous monté sur la colline de Waka ?
- 2 R. Je m'y trouvais depuis 11 heures. Je suis resté jusqu'à 12 heures... jusqu'à
- 3 15 heures (*se corrige l'interprète*).
- 4 Q. Merci, Monsieur le témoin.
- 5 Avec qui étiez-vous sur la colline de Waka ?
- 6 R. J'étais tout seul.
- 7 Q. Quand avez-vous quitté la colline de Waka ?
- 8 R. Oui. J'avais quitté cet endroit, c'est-à-dire après 15 h, j'ai quitté cette colline.
- 9 Q. Où êtes-vous allé après avoir quitté la colline de Waka ?
- 10 R. * J'ai pris la route de Nyankunde parce qu'il y a une route qui passe par le
- 11 village de Bira jusqu'à Songolo ; de Songolo jusqu'à Nyakunde. Toutefois, je ne suis
- 12 pas arrivé à Nyankunde, mais j'ai emprunté cette route.
- 13 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé de vous interrompre de
- 14 nouveau, mais certains des villages ont été nommés, mais n'apparaissent pas sur la
- 15 transcription.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, le *transcript* anglais serait à nouveau
- 17 défectueux.
- 18 Est-ce que nous pouvons, Madame le greffier, vérifier cela ?
- 19 Maître Hooper, vous avez bien fait d'intervenir.
- 20 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que le plus simple serait peut-être
- 21 que quelqu'un écoute la bande swahili et ensuite, nous saurons si je me trompe ou
- 22 non demain. Nous n'avons pas besoin de nous arrêter là cet après-midi.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu, Maître Hooper, nous ferons la
- 24 vérification pour demain. À cet instant, d'ailleurs, nous aurons la version définitive
- 25 du *transcript* qui permettra de figer les noms... les bons noms de localités.

1 Maître Kilenda, vous poursuivez donc votre contre-interrogatoire... Pardon, vous
2 poursuivez votre contre-interrogatoire.
3 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.
4 Q. Merci, Monsieur le Président.
5 Monsieur le témoin, lorsque vous vous êtes trouvé sur le mont Waka, n'y avait-il pas
6 d'ennemis ?
7 R. Non. Sur la colline, il n'y avait pas d'ennemis.
8 Q. Mais il y a un témoin du Procureur qui a été entendu ici il y a quelque temps,
9 devant cette Cour qui nous a laissé entendre qu'il y avait des *lopi*, des éclaireurs ? (*fin*
10 *de l'intervention inaudible : canal fermé*)
11 R. Vous voulez dire ?
12 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Le micro de M^e Kilenda est éteint.
13 M^e KILENDA : Des éclaireurs qu'on appelait *lopi*.
14 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*).
15 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) : Chaque témoin...
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur, oui, nous allons....
17 Monsieur le témoin, une seconde, s'il vous plaît.
18 Madame le Procureur.
19 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Ma préoccupation ici, c'est que l'on
20 demande au témoin de spéculer sur les choses et de répondre à une question par
21 rapport au témoignage d'un autre témoin. Il ne peut apporter d'éléments que sur ce
22 qu'il a vu lui-même ou entendu lui-même. Il n'est pas en mesure de commencer à
23 réfléchir, à spéculer ou à deviner des choses à partir du témoignage d'un autre
24 témoin.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur.

1 Maître Kilenda, effectivement, vous pouvez obtenir la réponse que vous souhaitez
2 obtenir en formulant votre question différemment, et en permettant au témoin de se
3 prononcer à partir de ce qu'il a éventuellement vu ou entendu dans ces circonstances
4 de temps et de lieu bien précises auxquelles vous faites allusion. Donc, nous ne
5 voyons pas d'objection à ce que soit reposée la question, mais en tout cas pas dans la
6 formulation qui a été retenue et que... sur laquelle M^{me} le Procureur s'est objectée à
7 bon escient.

8 Vous avez la parole.

9 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Le témoin ayant dit... ayant déjà dit
10 qu'il n'y avait pas d'ennemis, je préfère ne pas m'étendre sur ce sujet. Et je continue
11 sur un autre.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous continuez.

13 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est simplement l'occasion de le rappeler aussi
15 et de le faire figurer au *transcript* pour l'avenir.

16 Vous continuez.

17 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

18 Q. Monsieur le témoin, à quelle date êtes vous arrivé à Bunia ?

19 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

20 R. Je suis arrivé à Bunia après l'attaque du 25 février. C'était après cette attaque
21 du 25 février que j'ai quitté, plutôt, l'endroit où j'étais. Donc le 25, 26, 27 et c'est le
22 28 que je suis arrivé à Bunia.

23 Q. Merci, Monsieur le témoin.

24 Où logiez-vous à Bunia ?

25 R. À Bunia, j'habitais à la Cité.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous sommes... Nous sommes en audience
2 publique. Nous vous laissons apprécier, Maître Kilenda, vers où vont vous conduire
3 les réponses du témoin.

4 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

5 Q. Et que faisiez-vous à votre arrivée à Bunia, Monsieur le témoin ?

6 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

7 R. À Bunia, je n'avais pas d'activité particulière. J'y résidais.

8 Q. Merci, Monsieur le témoin.

9 Madame le Procureur... à une question sur la durée de votre séjour à Bunia, vous
10 avez déclaré — *transcript* 119, page 68, ligne 17 — y être resté pendant un temps
11 relativement long. Combien de temps êtes-vous précisément resté à Bunia ?

12 R. Si je dois vous donner une précision par rapport à cette question, je dirais ceci :
13 je suis resté à Bunia jusqu'au départ des Ougandais. Et à ce moment-là, il y a eu des
14 ennemis qui sont venus et ont pris Bunia. Je suis resté à Bunia jusqu'au 7 mai 2003.

15 Après cette date, nous sommes allés avec des Ougandais jusqu'à Kasenyi. Et là, j'ai
16 trouvé des difficultés et j'ai décidé de ne pas continuer la route. Je suis rentré à Bunia.

17 Q. Merci, Monsieur le témoin.

18 Est-ce que vous avez rencontré des personnes à Bunia, d'autres rescapés ?

19 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, avant que le témoin
20 réponde à cette question, il serait peut-être plus prudent de passer à huis clos partiel,
21 du fait que les informations que le témoin peut donner risquent d'entraîner son
22 identification.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors nous allons, par précaution, passer à huis
24 clos partiel.

25 Madame le greffier, s'il vous plaît.

- 1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 50)*
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 *(Passage en audience publique à 17 h 51)*
- 16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.
- 18 Maître Kilenda, vous poursuivez.
- 19 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.
- 20 Q. Si vous le savez, Monsieur le témoin, si vous ne savez pas vous dites que vous
- 21 ne savez pas : est-ce que... connaissez-vous la position de l'UPC devant cette déroute
- 22 à Bogoro ? Qu'a fait l'UPC, en d'autres termes, après cette attaque de Bogoro?
- 23 LE TÉMOIN P-0159 *(interprétation du swahili)* :
- 24 R. Vous voulez savoir ce qui s'est passé avant ou après que UPC ait été chassée ?
- 25 Je ne comprends pas bien votre question, Maître. Si vous pouvez la reprendre, s'il

1 vous plaît.

2 Q. Merci. Je voudrais savoir ce que l'UPC a fait après. Après cette attaque de
3 Bogoro, quelle a été sa réaction ?

4 R. Vous voulez connaître la réaction de l'UPC à Bogoro ?

5 Q. Par rapport à ce qui s'est passé à Bogoro.

6 R. UPC n'a rien fait. Suite à l'attaque de Bogoro, UPC n'a rien fait. Mais je dirais,
7 ils avaient beaucoup regretté. La position de Bogoro était pour eux capitale. Mais ils
8 n'avaient rien à faire. Après la chute de Bogoro, quelques mois, les ennemis avaient
9 pris complètement possession de la localité.

10 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le témoin.

11 Monsieur le Président, les questions qui suivent mériteraient un huis clos partiel.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous repassons à huis
13 clos partiel.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 53)*

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 63 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 64 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 *(Passage en audience publique à 18 h 01)*
9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.
11 Maître Kilenda.
12 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.
13 Monsieur le témoin, je vous disais donc que vous n'êtes pas politicien, vous me
14 l'avez d'ailleurs rappelé ici à plusieurs reprises. Je sais que vous ne pouvez pas
15 donner des réponses à des questions qui, en principe, devraient être dirigées aux
16 politiciens. Je m'adresse à vous en tant que citoyen de l'Ituri.
17 S'agissant de l'UPC, au début de votre audition ici, vous avez dit à la Chambre que
18 dans l'UPC, il y avait des jeunes de Bogoro qui assuraient la sécurité de la
19 population.
20 Q. Ma question est la suivante : vous est-il possible de déterminer l'âge de ces
21 militaires de l'UPC ?
22 LE TÉMOIN P-0159 *(interprétation du swahili)* :
23 R. Merci pour votre question.
24 Je ne suis pas politicien, comme je l'ai déclaré avant. Je ne suis ni politicien ni
25 militaire. La politique n'est pas mon domaine d'expertise. Si vous voulez connaître

1 l'âge, l'âge des jeunes qui étaient au sein de l'UPC, eh bien, il y avait des gens de
2 30 ans, des jeunes gens de 35 ans, des jeunes gens de 20 ans, des jeunes gens de
3 25 ans. Voilà.

4 Q. Merci, Monsieur le témoin.

5 Et quand vous parlez des jeunes de Bogoro, vous dites : « nos jeunes, notre force »,
6 lorsque vous parlez des combattants et de l'armée de l'UPC. Pourquoi parlez-vous
7 de « nos jeunes, de notre force » ?

8 R. Lorsque je parle des jeunes, « notre force », parce que Bogoro n'avait pas une
9 armée de défense. Bogoro n'avait personne pour la défendre. C'est la raison pour
10 laquelle ces jeunes se sont réunis pour défendre leur localité. C'est pour cela que
11 j'utilise ces mots, parce que c'étaient des jeunes braves, vigoureux et forts.

12 Q. Merci, Monsieur le témoin.

13 Si vous êtes au courant. Si vous êtes au courant, est-ce que... êtes-vous au courant
14 des attaques lancées par des Hema contre les Lendu ?

15 R. S'il vous plaît, je ne suis pas un politicien, je ne connais rien.

16 Q. Merci, Monsieur le témoin.

17 Donc, à votre connaissance, les Lendu n'ont jamais été tués par les Hema ?

18 R. À Bogoro ou en dehors de Bogoro ?

19 Q. Ituri.

20 R. Si vous parlez de l'Ituri d'une manière générale, je vous répondrais de la
21 manière suivante : les Hema ont été tués par les Lendu. Les Lendu ont été tués par
22 les Hema. Je n'ai pas des informations précises sur toute la région de l'Ituri. Ici, nous
23 parlons de Bogoro.

24 Q. Merci, Monsieur le témoin.

25 Vous avez déclaré qu'avant la grande attaque de Bogoro, de 2003, « parmi la

1 population civile, il y avait des Lendu, des Ngiti, des Bira, des Lulu », *transcript* 119,
2 page 36, lignes 5 à 6. Pouvez-vous nous dire aux honorables juges quand les Ngiti
3 ont été chassés de Bogoro ?

4 R. Je demande à ce qu'on passe à huis clos partiel.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, comme il faut obtenir une réponse à cette
6 question, nous allons passer à huis clos partiel.

7 Madame le greffier.

8 (*Passage en audience à huis clos partiel à 18 h 07*)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 *(Passage en audience publique à 18 h 10)*
20 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
22 Donc, Maître Kilenda, vous avez la parole.
23 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.
24 Monsieur le témoin, au paragraphe 32 de votre déclaration devant le Procureur,
25 document (Expurgée), à la page 6, vous dites, je vous cite : « Je ne sais pas

1 quel était le nom du commandant des combattants lendu pendant l'attaque.
2 Toujours est-il que j'ai appris, après l'attaque, que le chef des combattants
3 lendu-nord était un nommé Ngudjolo. En fait, après l'attaque sur Bogoro en 2002, je
4 me suis rendu à Kasenyi, et là, j'y ai rencontré un des amis lendu qui s'appelait
5 (Expurgée). C'est discutant avec lui qu'il va m'apprendre que (Expurgée) était le chef
6 des combattants qui avaient attaqué Bogoro. »

7 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président. Je suis désolée
8 d'interrompre.

9 Un rappel : nous sommes en audience publique et plusieurs noms ont été cités qui
10 pourraient potentiellement permettre l'identification du témoin. Donc, je
11 demanderais que l'on poursuive à huis clos partiel, s'il vous plaît.

12 M^e KILENDA : Monsieur le Président, ce nom ne va pas conduire au témoin.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Laissez-moi le temps de relire. Il est quand même
14 question d'une conversation qui s'est tenue avec une personne nommément
15 désignée. Il est toujours préférable de prendre des précautions. Donc, nous passons à
16 huis clos partiel, Madame le greffier.

17 Et le témoin répondra lorsque nous serons à huis clos partiel.

18 (*Passage en audience à huis clos partiel à 18 h 12*)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 70 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 71 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 72 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 73 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 74 expurgée. Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (*Passage en audience à huis clos à 18 h 28*)
- 25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 76 expurgée. Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 77 expurgée. Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 78 expurgée. Audience à huis clos.

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (L'audience est levée à 18 h 35)

13 RAPPORT DE CORRECTION

14 La correction suivante a été apportée à la transcription :
15 *Page 57 lignes 8-10 : « .Je me suis rendu vers Nyankunde. J'ai pris la route qui mène
16 à cette localité. C'est une route qui passe par le village de Babira, Songoro, mais je ne
17 suis pas arrivé à Nyankunde »
18 A été corrigée par
19 « J'ai pris la route de Nyakunde. Parce qu'il ya une route qui passe par le village de
20 Bira jusqu'à Songolo; de Songolo jusqu'à Nyakunde.. Toutefois, je ne suis pas arrivé
21 à Nyakunde, mais j'ai emprunté cette route »

22 RAPPORT DE CORRECTIONS

23 Certains passages de la transcription française ont été corrigés. Dû au grand nombre
24 de corrections à apporter, ces dernières ont été directement mises à jour dans la
25 transcription. Elles sont indiquées par le biais d'astérisques (*).